



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRETE n°1423 du 10 AVR. 2015

prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau
par la société FORGES DE BOLOGNE à BOLOGNE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V (parties réglementaires et législatives), et en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-1383 6C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 et notamment son rectificatif du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances

dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 autorisant la société FORGES DE BOLOGNE à BOLOGNE à exploiter des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2010 prescrivant à la société FORGES DE BOLOGNE la réalisation d'une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement de BOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2666 du 17 décembre 2014 prescrivant à la Société FORGES DE BOLOGNE à BOLOGNE la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement de BOLOGNE.

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne le 10 mars 2015 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007,

Considérant qu'en application de la circulaire précitée il convient que l'exploitant réalise un rapport de synthèse de la surveillance pérenne,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Marne,

ARRÊTE

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BOLOGNE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Marne,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique

Article 5 : Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de BOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société FORGES DE BOLOGNE, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Chaumont, le 10 AVR. 2015

Le Sous-Préfet


Jean-Henri DUCHÉ

La société FORGES DE BOLOGNE doit respecter, pour ses installations situées 39 rue des Forges – 52310 - BOLOGNE les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à compléter les prescriptions de l'APC du 17 décembre 2014 relatif à la surveillance pérenne des substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique.

Article 2 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'article 4 de l'APC du 17 décembre 2014 est complété par l'article ci-après :

Article : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 36 mois après notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne et les limites de quantification pour chaque mesure ;*
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;*
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;*
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes :*
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.*
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5 de la circulaire 5 janvier 2009 précitée.*
 - 3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à dix fois la NQE (Norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, dix fois NQEq, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) et, tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEq ;*
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;*
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).*